

CONVOCATION DU 17 MARS 2026 POUR LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 22 MARS 2026

Convocation en date du 17 Mars 2026, adressée individuellement à chaque conseiller municipal, par écrit et à domicile, pour le Dimanche 22 Mars 2026, à dix heures zéro minutes à l'effet de procéder à :

- 1) Election du Maire
- 2) Détermination du nombre d'adjoints
- 3) Election des adjoints
- 4) Les délégations du Conseil Municipal au Maire
- 5) Désignation : un délégué titulaire et un délégué suppléant au comité syndical du Territoire d'énergie Ardèche
- 6) Désignation : un délégué titulaire et un délégué suppléant au Syndicat mixte du Parc naturel régional des Monts d'Ardèche
- 7) Fixer les indemnités d'élus
- 8) Règlement Intérieur.
- 9) Questions diverses.

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 15

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 14

Date de convocation : 17 Mars 2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt-deux du mois de mars à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de Prades se sont réunis à la salle du conseil municipal, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Présents : Messieurs CONDOR Alain, DECHAUD Christophe, DELOLME Cyril, DOIZE David, FERMENT Bernard, SUCHET Jean-Christophe, TREMBLEY Guy, VALETTE Alain.

Mesdames CORRADO Nathalie, COUDENE Evelyne, HENNACHE Marie Hélène, NEYRAND Mylène, TERME Annie, THEROND Marie-Jo, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 14 membres.

Excusé :

Absent :

Procuration : LIOTARD-EXBRAYAT Marion à VALETTE Alain.

Secrétaire de séance : SUCHET Jean-Christophe.

Pour : 15 Contre : 00 Abstention : 00

ELECTION DU MAIRE

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur FERMENT Bernard, le plus âgé des membres du conseil.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le Président, donne lecture des articles L.2122-1, L.2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L.2122-1 dispose qu'« il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

L'article L.2122-4 dispose que « le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret ... ».

L'article L.2122-7 dispose que « le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Le président demande alors s'il y a des candidat(e)(s).

La candidature suivante est présentée :

- Monsieur VALETTE Alain.

Le président invite le conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité des suffrages, à l'élection du maire.

Constitution du Bureau :

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins :

Monsieur DELOLME Cyril

Monsieur DOIZE David

Premier tour de scrutin :

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

A déduire : bulletins blancs ou nuls : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 15

A obtenu :

- Monsieur VALETTE Alain : 15 voix

Monsieur VALETTE Alain, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

Pour : 15 Contre : 00 Abstention : 00

DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS :

Le maire rappelle que conformément à l'article L.2122-1 du code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints ;

Le maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L.2122-2 du code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30 % de l'effectif légal dudit conseil.

Ce pourcentage donne pour la commune de Prades un effectif maximum de 4 adjoints.

Il vous est proposé la création de deux (2) postes d'adjoints.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents, la création de deux (2) postes d'adjoints au maire.

Pour : 15 Contre : 00 Abstention : 00

ELECTION DES ADJOINTS DANS COMMUNES DE 1000 HABITANTS ET PLUS

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le maire, après son élection et la détermination du nombre d'adjoints donne lecture des articles L.2122-1, L.2122-4 et L.2122-7-2 du code général des collectivités territoriales.

L'article L.2122-1 dispose qu'« il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

L'article L.2122-4 dispose que « le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret ... ».

L'article L.2122-7-2 dispose que « dans les communes de 1000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L.2122-7 »

Le maire invite les membres du conseil municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des deux (2) adjoints.

Après un appel de candidature, la liste 1 de candidats est la suivante :

Madame TERME Annie – Première adjointe

Monsieur DECHAUD Christophe - Deuxième adjoint

Il est alors procédé au déroulement du vote.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à deux (2),

Constitution du Bureau :

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins :

Monsieur DELOLME Cyril

Monsieur DOIZE David

Premier tour de scrutin :

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

A déduire : bulletins blancs ou nuls : 15

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 15

A obtenu :

La liste 1, ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints :

Madame TERME Annie – Première adjointe

Monsieur DECHAUD Christophe – Deuxième adjoint

Pour : 15 Contre : 00 Abstention : 00

DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE :

Le Maire rappelle que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire l'application de ce texte.

Le conseil Municipal, après avoir entendu le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-22 et L2122-23, Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire les délégations prévues par l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Décide à l'unanimité des Membres présents :

Article 1^{er}

Monsieur le Maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

- 1 D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2 De fixer, jusqu'à un montant de 1000.00 euros les des tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits au profit de la commune et n'ayant pas un caractère fiscal * ;
- 4 De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5 De décider de la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6 De passer les contrats d'assurance et, également, depuis la loi du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit (*article 13*), l'acceptation des indemnités de sinistre afférentes à ces contrats ;
- 7 De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8 De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9 D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10 De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- 11 De fixer les rémunérations et le règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12 De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

- 13 De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14 De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15 D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme ; que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16 D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000.00 euros pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 17 De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux jusqu'à un montant de 500 euros ;
- 20 De réaliser les lignes de trésorerie jusqu'à un montant maximum de 200 000.00 euros ;
- 21 D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 22 De demander à tout organisme financeur, jusqu'à 200 000.00 euros, l'attribution de subvention ;

Article 2 :

Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Article 3 :

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Pour : 15 Contre : 00 Abstention : 00

DESIGNATION : UN DELEGUE TITULAIRE ET UN DELEGUE SUPPLEANT AU COMITE SYNDICAL DU TERRITOIRE D'ENERGIE ARDECHE.

Reporté au prochain conseil municipal.

DESIGNATION : UN DELEGUE TITULAIRE ET UN DELEGUE SUPPLEANT AU COMITE SYNDICAL MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DES MONTS D'ARDECHE.

Vu le décret n°2017-1156 du 10 juillet 2017 relatif aux parcs naturels régionaux,

Vu le décret 2014-340 du 14 mars 2014 portant renouvellement du classement du Parc naturel régional des Monts d'Ardèche,

Vu la Charte et le Plan du Parc naturel régional des Monts d'Ardèche,

Vu les statuts du syndicat mixte du Parc naturel régional des Monts d'Ardèche,

Le Maire expose

A la suite du renouvellement du conseil municipal il est proposé de pourvoir à la nomination d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant pour siéger au Comité syndical du Parc naturel régional des Monts d'Ardèche.

Les candidats se présentent, puis Il est procédé au vote.

- Sont nommés « NEYRAND Mylène » titulaire et « TREMBLEY Guy » suppléant pour représenter la collectivité au sein du syndicat mixte du Parc naturel régional des Monts d'Ardèche.

Pour : 15 Contre : 00 Abstention : 00

INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ; DES ADJOINTS ET CONSEILLERS DELEGUES :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2123-20 à L2123-24,

Vu la délibération du conseil municipal du 22 Mars 2026 fixant le nombre des adjoints à deux,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints du 22 Mars 2026,
Considérant que le code susvisé fixe des taux maximaux et qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au Maire ; aux deux Adjoints et aux trois conseillers délégués,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des Membres présents, il a été décidé de fixer pour la durée du mandat en cours, le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, d'Adjoints et conseillers délégués, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

Maire :

Taux en pourcentage de l'indice brut 1027 (indice majoré 830), conformément au barème fixé par l'article L2123-23 du code général des collectivités territoriales :

- Maire : 51 % (Indemnité : 2096.37 euros brut/mensuelle)

Adjoints :

Taux en pourcentage de l'indice brut 1027 (indice majoré 830), conformément au barème fixé par l'article L2123-24 du code général des collectivités territoriales :

- 1^{er} Adjoint : 21.38 % (Indemnité : 879.65 euros brut/mensuelle)
- 2^{ème} Adjoint : 21.38 % (Indemnité : 879.65 euros brut/mensuelle)

Conseillers Délégués :

Taux en pourcentage de l'indice brut 1027 (indice majoré 830), conformément au barème fixé par l'article L2123-24 du code général des collectivités territoriales :

- 1^{er} Conseiller délégué : 6 % (indemnité : 246.63 euros brut/mensuelle)
- 2^{ème} Conseiller délégué : 6% (indemnité : 246.63 euros brut/mensuelle)
- 3^{ème} Conseiller délégué : 6% (indemnité : 246.63 euros brut/mensuelle)

Les indemnités seront réévaluées en fonction de l'indice brut 1027.

Les crédits nécessaires seront inscrits chaque année au budget primitif principal.

Pour : 15 Contre : 00 Abstention : 00

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Maire donne lecture du règlement intérieur du conseil Municipal de la commune de Prades ci-dessous :

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PRADES

Preamble

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement du Conseil municipal de la commune de PRADES. Il permet d'apporter des compléments aux dispositions prévues par la loi pour assurer le bon fonctionnement du Conseil municipal.

Article 1^{ER} :

Réunions du conseil municipal

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Le maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent ou qu'il le juge utile.

Le maire est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil municipal.

Les réunions peuvent se tenir en visio conférence.

Article 2 :

Régime des convocations des conseillers municipaux

Toute convocation est faite par le maire. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion et indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est adressée aux membres du conseil par voie dématérialisée, cinq jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 :

L'ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour. Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 :

Les droits des élus locaux : accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. Durant les 2 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le maire. Les dossiers relatifs aux

projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services communaux compétents, 2 jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération. Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres du conseil.

Article 5 :

Le droit d'expression des élus

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Le texte des questions est adressé au maire 5 jours au moins avant une réunion du conseil et fait l'objet d'un accusé de réception. Lors de cette séance, le maire répond aux questions posées oralement par les membres du conseil. Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernant l'activité de la commune et de ses services.

Article 6 :

Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil auprès de l'administration de la commune, devra être adressée au maire. Les informations demandées seront communiquées dans les trente jours suivant la demande. Toutefois, dans le cas où l'administration communale nécessite un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

Article 7 :

Commission consultative des services publics locaux

La commission consultative des services publics locaux exploités en régie ou dans le cadre d'une convention de gestion déléguée est présidée par le Maire.

Article 8 :

La commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est constituée par le maire ou son représentant, et par trois membres du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L 1414-1 et L 1414-1 à 4 du CGCT.

Article 9 :

Les commissions consultatives

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités ; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

La désignation des membres du conseil au sein de chaque commission intervient au scrutin secret. Le maire préside les commissions. Il peut déléguer à cet effet un adjoint au maire. Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière. Le responsable administratif de la commune ou son représentant assiste de plein droit aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales. Il assure le secrétariat des séances. Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques sauf décision contraire du maire et de la majorité des membres de la commission concernée.

Article 10 :

Rôle du maire - Président de séance

Le maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal. Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal. Le maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 11 :

Le quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes. Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum. Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 12 :

Les procurations de vote

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable. Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion.

Article 13 :

Secrétariat des réunions du conseil municipal

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un ou plusieurs secrétaires. Le secrétaire assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

Article 14 :

Communication locale : Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse et être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle. Pour le reste, les dispositions du code général des collectivités territoriales s'appliquent.

Article 15 :

Présence du public : Les réunions du conseil municipal sont publiques. Des emplacements, en nombre suffisant, sont prévus dans la salle des délibérations pour permettre l'accueil du public.

Article 16 :

Réunion à huis clos : A la demande du maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 17 :

Police des réunions : Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Article 18 :

Règles concernant le déroulement des réunions

Le maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions. Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le maire.

Article 19 :

Débats ordinaires : Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent.

Article 20 :

Suspension de séance : Le maire prononce les suspensions de séances.

Article 21 :

Vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. En cas de partage, la voix du maire est prépondérante (sauf pour les votes à bulletin secret). En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats. En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

Article 22 :

Procès-verbal

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet. Elles sont signées par tous les membres présents ; sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature. Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées dans un recueil des actes administratifs.

Article 23 :

Designation des délégués

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes. Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 24 :

Bulletin d'information générale

a) Le principe de la loi 11°2002-276 relative à la démocratie de proximité du 27 février 2002 - modifié par la loi NOTRe

L'article 83 de la loi (codifié à l'article L 2121-27-1 du CGCT) dispose : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal. »

Ainsi le bulletin d'information comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité et ce dans les conditions suivantes : une page sera réservée à la minorité du Conseil Municipal. Cet espace est réparti, le cas échéant, entre plusieurs listes représentées au Conseil Municipal en fonction du nombre d'élus dc chaque liste.

b) Modalités pratiques

Le Maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du Conseil Municipal au moins 5 jours avant la date limite de dépôt en Mairie des textes et photos prévus pour le journal municipal.

Responsabilité

Le Maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le Maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe (ou selon le cas, les groupes) en sera immédiatement avisé.

Article 25 :

Modification du règlement intérieur

La moitié des membres du Conseil municipal peuvent proposer des modifications au présent règlement. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Article 27 :

Autre

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents le règlement intérieur du conseil municipal de la commune de Prades a été approuvé.

Pour : 15 Contre : 00 Abstention : 00

QUESTIONS DIVERSES :

- Diverses commissions seront mises en place lors d'une réunion de travail.